

Bourg-en-Bresse, le 08

mairie de NEYRON
Reçu
15 FEV 2019
Fev. 2019
J.P. Devillaine
A. Vivancos
J. Collomb
S. Maulard
G. Marquis
J.Y. Girard
A. Vincent
Retour à
Pour info
Pour action

Pièce A8

Direction départementale des Territoires
Secrétariat de la CDPENAF
Service Urbanisme et Risques
23 rue Bourgmayer - CS90410
01012 Bourg-en-Bresse cedex

Courriel : ddt-cdpnaf@ain.gouv.fr

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers Procès-Verbal de la réunion du 25 janvier 2019

Le vendredi 25 janvier 2019 à 14h00, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Ain, constituée par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015, s'est réunie à Bourg en Bresse, dans les locaux de la direction départementale des territoires, 23 rue Bourgmayer, sous la présidence de Gérard Perrin, directeur départemental des territoires.

Membres présents

- M. Jean-Yves Flochon, conseil départemental
- M. Morel, maire d'Outriaz
- M. Chanel, maire de Buellas
- Mme Sélignan, présidente du SCoT Bucopa
- M. Perrin, représentant le préfet
- Mme Dannacher, direction départementale des territoires, ayant reçu pouvoir de l'INAO
- M. Joux, président de la chambre d'agriculture
- M. Brenon, FDSEA, ayant reçu pouvoir du syndicat des propriétaires forestiers
- M. Joux, Jeunes Agriculteurs
- M. Cadot, Terre de Liens
- M. Flamand, FRAPNA

Membres excusés

- M. Deparnay, président du syndicat des propriétaires forestiers
- M. Monin, président de la coordination rurale
- M. Bouvard, président du syndicat des propriétaires forestiers, ayant donné pouvoir à la FDSEA
- M. Griffon, fédération départementale des chasseurs
- Mme Duthu, INAO ayant donné pouvoir à la DDT

Membres qualifiés – Experts

- Mme Girard, EPF de l'Ain

Assistaient également à la réunion

- MM. Billoudet, président de la CC Bresse et Saône pour le point 1
- M. Coillard, maire de Pont-de-Vaux pour le point 1
- Mme Chambon, CC Bresse et Saône pour le point 1
- M. Didat (chambre d'agriculture)
- M. Delmas, Mmes Aulen et Carrotte (DDT)

Le quorum étant atteint, M. Perrin ouvre la séance. Pas d'observation sur le précédent compte-rendu.

Commune de Pont-de-Vaux. Avis sur un permis d'aménager concernant la régularisation du circuit de quad de Pont-de-Vaux au titre de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme (projet d'aménagement situé hors espaces urbanisés et ayant pour conséquence une réduction des surfaces agricoles)

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ain,

Vu la saisine de la commission en date du 03/01/19 pour avis sur le permis d'aménager concernant le circuit de quad de Pont-de-Vaux au titre de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme ;

Vu le rappel, fait par le président de la commission, des différentes procédures auxquelles est soumise la régularisation du circuit de quad de Pont-de-Vaux ;

Vu l'exposé du projet de permis d'aménager présenté par le maire de Pont-de-Vaux et le président de la CC Bresse-et-Saône à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant qu'en l'absence de PLU, le RNU s'applique sur la commune de Pont-de-Vaux ;

Considérant que l'installation d'un circuit de quad est incompatible avec le voisinage immédiat de zones habitées ;

Considérant que l'aménagement d'un circuit de quad en dehors des parties urbanisées relève des exceptions de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet a conduit, au fil des ans, à supprimer des surfaces cultivées ;

Considérant que le projet a conduit à retirer au moins 8 ha, totalement inutilisables pour l'agriculture ;

Considérant que le site fait actuellement l'objet de fauche tardive en juillet, par un exploitant de Biziat ;

Considérant que la valeur économique et nutritionnelle des produits de fauche tardive est très faible ;

Considérant qu'il n'y a aucun contrat qui lie la commune, propriétaire du terrain, et l'exploitant ;

Considérant qu'en conséquence, malgré un historique relativement imprécis, le projet a un impact certain sur l'économie agricole du territoire ;

Après vote au cours duquel se sont prononcées une voix contre et une abstention ;

Au titre de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme :

émet, à l'unanimité moins deux voix, un avis favorable au permis d'aménager concernant le quad de Pont-de-Vaux, avec les réserves suivantes :

- production d'une étude agricole, conforme aux dispositions de l'article D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime, et précisant les mesures proposées pour éviter, réduire voire compenser les effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire ;
- mise au point d'un contrat entre la commune et l'exploitant, afin de mieux protéger ce dernier.

Communes de Champdor-Corcelles, Neyron et Civrieux. Avis sur la délimitation de secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme

Commune de Champdor-Corcelles

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ain,

Vu la saisine de la commission en date du 27/12/18 pour avis sur le projet d'élaboration du PLU délimitant des STECAL au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 29/11/18 par laquelle le conseil municipal de la commune de Champdor-Corcelles arrête le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant qu'un STECAL est défini par l'article L151-13 du code de l'urbanisme comme un "Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées" afin notamment de pouvoir permettre certaines constructions dans les zones agricoles et naturelles ;

Considérant la superficie très importante des STECAL de la commune de Champdor-Corcelles ;

Considérant que le dossier est muet sur la nature des constructions envisagées dans les secteurs Nc, Ni, Neq et Nt ainsi que sur les possibles activités agricoles existantes ;

Considérant en conséquence l'absence totale d'information sur l'impact de ces constructions sur les espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que les secteurs Nc, Ni, Neq et Nt n'ont pas vocation à être totalement zonés en STECAL ;

Au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme :

émet un avis défavorable à la délimitation des 4 STECAL de la commune de Champdor-Corcelles.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

* * *

Commune de Neyron

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ain,

Vu la saisine de la commission en date du 13/11/18 pour avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme délimitant des STECAL au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 31/10/18 par laquelle le conseil municipal de la commune de Neyron arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que le STECAL zoné Ne a vocation à intégrer la zone U ou la zone AU dès lors que le secteur est desservi par les réseaux ;

Considérant que le règlement du STECAL zoné Ni n'offre pas de possibilité pour les constructions liées à l'activité agricole alors que le site fait l'objet d'une exploitation agricole ;

Considérant que le règlement du STECAL zoné Nt ne définit pas clairement les destinations et les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions autorisées dans ce secteur ;

Au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme :

émet un avis défavorable et invite la commune à modifier les zonages et réécrire le règlement en précisant la nature et les conditions de possibles constructions.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

* * *

Commune de Civrieux

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ain,

Vu la saisine de la commission en date du 26/11/18 pour avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme délimitant des STECAL au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 04/11/18 par laquelle le conseil municipal de la commune de Civrieux arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant la présence d'activités artisanales existantes et l'absence de consommation de terres agricoles par la délimitation des 2 nouveaux STECAL prévus et l'extension d'un ancien STECAL ;

Au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme :

émet un avis favorable à la délimitation des STECAL.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Communes de Champdor-Corcelles et Neyron. Avis sur le règlement des extensions et annexes des bâtiments d'habitation au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme

Commune de Champdor-Corcelles

Vu la saisine de la commission en date du 27/12/18 pour avis sur le projet d'élaboration du PLU autorisant les extensions et annexes des habitations en zones A et N au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zone A et N, validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant la rédaction des dispositions du règlement relatives aux annexes et extensions des bâtiments d'habitation existants en zones agricoles et naturelles mentionnant une emprise au sol et non une surface de plancher comme défini dans la doctrine de la CDPENAF de l'Ain ;

Au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme :

émet un avis favorable aux dispositions du règlement du PLU de Champdor-Corcelles concernant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation en zones A et N sous réserve d'une réécriture du règlement conforme à la doctrine de la commission du 17 décembre 2015.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

* * *

Commune de Neyron

Vu la saisine de la commission en date du 13/11/18 pour avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme autorisant les extensions et annexes des habitations en zones A et N au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zone A et N, validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant les dispositions du règlement relatives aux annexes et extensions des bâtiments d'habitation existants en zones agricoles et naturelles, permettant d'assurer l'insertion de ces constructions dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole de la zone.

Au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme :

émet un avis favorable aux dispositions du règlement du PLU de Neyron concernant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation en zones A et N.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Commune de Thoiry. Avis sur le projet de PLU au titre des articles L.151-12 (extensions et annexes des habitations en zone A et N) et L.151-13 (STECAL)

Vu la saisine de la commission en date du 23/01/19 pour avis sur l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme autorisant les extensions et annexes des habitations en zones A et N au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme et sur la délimitation de STECAL au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Gex du 20/10/15 arrêtant le projet ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zone A et N, validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Vu l'avis favorable déjà émis sur ce dossier par la CDPENAF de l'Ain le 1^{er} juillet 2016 ;

Considérant que la prise en compte des espaces naturels et agricoles dans le PLU de Thoiry est satisfaisante dans la mesure où le développement résidentiel envisagé se fait essentiellement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante ;

Considérant que le projet de règlement ne prévoit pas, pour l'extension des habitations isolées en zone A et N, de surface minimale avant extension ni de surface maximale après extension, ce qui ne respecte pas la doctrine de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que les deux STECAL ne conduisent pas à une consommation excessive des espaces agricoles, naturels et forestiers ;

Au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme :

émet un avis favorable aux dispositions du règlement du PLU de Thoiry concernant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation en zones A et N sous réserve de compléter la réglementation des habitations isolées en zone A et N en précisant que la surface minimum du projet avant extension doit être de 50 m² et la surface maximum après extension de 250 m² afin de respecter la doctrine qu'elle s'est fixée en la matière.

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme :

émet un avis favorable à la délimitation des STECAL.

* * *

Le préfet, président de la commission,
pour le préfet, le directeur départemental des territoires,

Gérard Perrin